

Match Nat. 3 STIX – WOLUWE du 30 avril 2023 : P. G. et E. M.

(séance du 28 août 2023)

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C. (Président), Mr. J-C C., Mr. J-C B.

Sont également présents :

- Mme C. L., Procureur
- Mr. D. B., Procureur
- Mr. C-A. H., Procureur

WOLUWE

- Me C. D. R (Avocat)
- Mr. P. G. (coach)
- Mr. E. M. (joueur)

LES FAITS

Après avoir reçu une carte jaune, E. M. s'est dirigé vers la chaise pour les suspendus et a jeté son stick par terre. Le stick s'est arrêté près du délégué de terrain du Stix, Mr. G. R.. Selon la version de Mr. M., il a fait glisser son stick sans vraiment le lancer, et sans qu'il ne touche quiconque, tandis que le délégué affirme que le stick a été lancé et l'a touché à la jambe.

G. R. a shooté dans le stick, et s'est approché de E. M. en l'apostrophant. P. G. s'est interposé, et a poussé G. R., qui est tombé. Les arbitres sont intervenus pour arrêter l'incident. Après s'être concertés, les arbitres n'ont pas exclu les protagonistes.

LA PROCEDURE

Le Parquet a fait une proposition transactionnelle, qui a été acceptée par les Stix pour G. R., mais refusée par Woluwé pour P. G. et E. M.

LE JUGEMENT

a) Recevabilité

Le CC a valablement été saisi par une plainte datant du 1^{er} mai et par les rapports des arbitres.

b) Mr. E. M.

Les versions des 2 clubs ne sont pas concordantes, et à défaut de témoignage neutre ou de vidéo, il n'est pas possible pour le CC de déterminer ce qui s'est exactement passé. Les arbitres quant à eux n'ont rien vu de cet incident-là. Il est établi que Mr. M. a jeté son stick par terre, mais pas qu'il ait fait cela d'une façon qui mériterait une exclusion.

Le CC ne possède dès lors pas d'éléments justifiant une sanction.

c) Mr. Pol GANTOIS

Ici également, les versions sont divergentes, mais il n'est pas contesté que Mr. Gantois a poussé G. R..

Qu'il se soit interposé pour protéger son joueur des velléités présumées de Mr. R. est compréhensible. Par contre, comme il le reconnaît lui-même, le fait de l'avoir poussé n'est pas acceptable, et constitue une infraction à l'art. 59 ROI (coup simple).

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- d'acquitter Mr. E. M..
- de sanctionner Mr. P. G. d'une suspension de 2 journées pour toutes fonctions officielles, dont 1 avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension pour une infraction disciplinaire endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club de WOLUWE

Date : 17 septembre 2023